

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2008

APPLICATION DE L'ARTICLE 25 DE LA CONSTITUTION - (n° 1110)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. de La Verpillière, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 7

I. – Supprimer les références : « , L.O. 393-1, L.O. 455, L.O. 479, L.O. 506 et L.O. 533 ».

II. – En conséquence, substituer aux mots : « Sont abrogés les articles », les mots : « Est abrogé l'article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L.O. 393-1, L.O. 455, L.O. 479, L.O. 506 et L.O. 533 du code électoral, qui fixent le nombre de députés élus dans chaque collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, sont des dispositions organiques qu'il est nécessaire de maintenir.